



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## montant des pensions

Question écrite n° 974

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les revendications exprimées par les enseignants retraités du second degré au sujet du plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté en 1989. Celui-ci, en effet, a introduit les différences de niveaux de pension entre enseignants retraités de même grade, en fonction de la date de leur cessation d'activité, à carrière et diplômes égaux. Il en résulte une différence de traitement allant de 335 EUR à 762 EUR selon que l'enseignant est parti à la retraite avant ou après la date d'application de la réforme. Face à cette situation particulièrement inégalitaire, les enseignants retraités demandent une unification des pensions quelle que soit la date de la cessation d'activité. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette injustice, afin qu'à diplôme égal et compétences égales puissent correspondre des rémunérations égales.

### Texte de la réponse

Les personnels enseignants retraités bénéficient de niveaux de pension différents selon qu'ils sont partis à la retraite avant ou après la création d'une hors classe dans leur corps d'origine. S'agissant plus particulièrement des professeurs agrégés, certifiés et assimilés, partis à la retraite avant la création d'une hors classe dans leur corps d'origine en 1989, il n'est pas envisagé, à ce jour, de mettre en oeuvre une mesure d'assimilation de leur pension à celle des professeurs agrégés, certifiés et assimilés partis à la retraite postérieurement à cette réforme, après avoir atteint la hors classe de leur corps. En effet, l'accès à la hors classe des corps enseignants est ouvert dans la limite d'un contingent budgétaire fixé par chaque statut particulier. Aussi n'est-il pas possible de faire bénéficier d'un reclassement à la hors classe les personnels enseignants, partis à la retraite avant la création de ce grade d'avancement, sauf à les traiter plus favorablement que leurs collègues en activité. Plus généralement, l'évolution permanente du métier d'enseignant, que les plans de revalorisation successifs de la fonction enseignante prennent précisément en compte, conduit à traiter différemment les personnels actifs et les personnels retraités, qui n'ont pas connu les mêmes conditions d'exercice de leur métier. Aussi n'est-il pas envisagé à ce jour de mesures de revalorisation des pensions des personnels enseignants partis à la retraite avant la création d'un grade d'avancement dans leur corps d'origine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 974

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juillet 2002, page 2741

**Réponse publiée le** : 28 octobre 2002, page 3883